

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX



ABONNEMENT PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

QUE MARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Les liquidateurs de la société J. Mirès et Co contre M. de Pontalba; demande en nullité de transaction. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Tribunal de police de Thames: Un amour malheureux; tentatives de suicide. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 14 août.

LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ J. MIRÈS ET CO CONTRE M. DE PONTALBA. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TRANSACTION.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 1, 2 et 15 août.)

M^e Senard, avocat de M. de Pontalba, continue sa plaidoirie en ces termes :

Le Tribunal a vu, dans la discussion qui a rempli la fin de sa dernière audience, ce que valent les assertions les plus énergiques de nos adversaires, et quel souci ils prennent des termes des actes et de la vérité des faits.

Ils avouent nié qu'aucune rémunération eût jamais été promise à M. de Pontalba. Elle était inévitable, elle était légitime; il n'y avait pas un homme de bon sens qui pût y croire! Et voilà que, dès le premier regard, non seulement les prétendues inexactitudes s'évanouissent, mais l'évidence de la promesse apparaît de toutes parts, et un aveu formel, précisant les circonstances et l'étendue de la rémunération, nous montre les gérants « promettant à M. de Pontalba la remise du montant de son compte et la radiation de l'hypothèque prise sur la terre de Mont-Évêque. »

Les liquidateurs ont-ils apprécié avec plus de vérité les conditions que M. Mirès aurait mises à la rémunération?

Ils avouent nié le succès de nos négociations relatives à la délibération prise en 1858 pour faire admettre les obligations. Nous rapportons la preuve que les obligations ont été admises à la cote de la Bourse de Rome, ce qui était tout, et nous produisons de plus le rapport de la gérance, établissant que les actes par nous obtenus du gouvernement pontifical impliquent l'approbation complète de la délibération.

Enfin, ils avouent nié le succès de la combinaison qui devait exonérer la Caisse des chemins de fer de l'obligation de fournir le capital de 85 millions, et nous mettons sous les yeux du Tribunal le rescrit du 23 juillet 1859, qui consacre en termes formels cette exonération!

Mais M. Mirès n'a pas voulu l'accepter. Était-ce par des motifs personnels? Considérait-il comme atteints par sa son omnipotence et surtout son contrôle sur l'émission des titres?

Était-ce parce que la condition de la liquidation était une condition impossible? J'ai répondu à cette allégation en montrant que la compagnie ne pouvait faire sa fusion sans une liquidation de la société antérieure; jamais en France deux compagnies ne se sont fusionnées sans que cette liquidation eût lieu. J'insiste que les instants encore sur ce point parce que c'est le point capital du procès. J'ai lu dans la plaidoirie de mon contradicteur ce passage :

« Le premier de ces motifs était la fusion de la Pio-Centrale avec la Pio-Latina, concessionnaires des lignes importantes de Rome à Frascati et à la frontière napolitaine. L'échec. Le gouvernement romain fit rendre en effet au souverain pontife, en 1859, un rescrit dicté par une pensée de haute moralité, rescrit qui ne put empêcher M. de Pontalba, malgré les recommandations de Solar, de Gueyraud et des autres intéressés; cette pensée c'est qu'avant de fonder deux sociétés en une, avant de procéder à la liquidation, il fallait connaître la valeur des éléments que l'on allait amalgamer. »

Vous dites que je n'ai pu empêcher la liquidation, malgré les recommandations de Solar; lisez les pièces, et vous verrez que cette liquidation nous la demandions, sachant bien que nous ne pouvions nous exonérer autrement. Bien loin que Solar eût recommandé de l'éviter, il signait avec nous une supplique au Saint-Père, dont je lis au Tribunal les trois premiers alinéas :

« Les soussignés, représentant les deux compagnies Pio-Centrale et Pio-Latina, considérant la situation de la Pio-Latina, laquelle est sur le point d'interrompre les travaux à cause du manque de ressources, eu égard à la difficulté que rencontrent les deux compagnies susdites pour établir une proportion différente entre le rapport des actions et celui des obligations, mettre leur capital en harmonie avec les circonstances financières actuellement existantes, et procurer ainsi les moyens pécuniaires indispensables au progrès de cette vaste entreprise. »

« Et persuadés de la nécessité aussi bien que de l'utilité qu'il y aurait de fonder une seule Compagnie qui se chargerait de l'entreprise des concessions déjà accordées par le gouvernement pontifical, ont résolu de proposer aux assemblées générales respectives, réunies dans les formes légales, conformément aux articles 32 des statuts de la Pio-Centrale, et 32-46 de ceux de la Pio-Latina, la liquidation des deux Compagnies susdites. »

« En même temps, les soussignés se proposeraient de constituer une compagnie nouvelle, laquelle devrait se charger de l'exécution des entreprises des deux compagnies susdites, aux conditions suivantes, que les soussignés soumettent à l'approbation préliminaire du gouvernement... »

« Eh bien! Est-ce malgré moi que la liquidation a été ordonnée? Est-ce que Solar m'avait recommandé d'éviter cette liquidation? Non, car elle était le seul moyen d'obtenir l'exonération que nous sollicitions; non, puisque Solar signait avec moi la supplique dont je viens de mettre le commencement chargé du Tribunal. Lorsque Mirès dit qu'il avait obtenu de Pontalba d'obtenir l'exonération, il dit qu'on obtiendrait ce résultat en faisant approuver la fusion. Ainsi la condition de M. de Pontalba ne peut pas être changée par suite d'un refus qui ne venait pas de lui. Vous savez, messieurs, avec quelle joie fut accueilli le rescrit du Saint-Père; le rapport lu à l'assemblée générale le 15 septembre 1859 constate que ce rescrit est un immense bienfait. »

M. de Pontalba a donc obtenu ce qu'il devait obtenir. Mais dans certaines modifications, qui ne veut pas accepter le rescrit sans certaines modifications, crée une seconde crise.

« On fait un nouvel appel au dévouement de mon client; on chemine Romains et avec elle la Caisse générale des chemins de fer, et M. de Pontalba qui était retourné à Rome y passe huit mois aux prises avec des difficultés plus graves que celles qu'il a jusqu'ici rencontrées, obligé de soutenir une lutte plus terrible que jamais. Est-ce que j'exagère, messieurs? Ce sont les faits qui vont

répondre : Mirès n'avait pas voulu, je l'ai dit, accepter le rescrit sans modifications. Sur ce refus, toutes les susceptibilités et toutes les inimitiés se réveillent. Savez-vous même ce qui arrive? Le conseil des ministres prend la résolution de retirer purement et simplement le rescrit et de repousser toute demande nouvelle de Mirès. C'en était fait des chemins Romains et de la Caisse. M. de Pontalba pouvait dire : Vous avez créé vous-même ces difficultés; eh bien! lutez contre elles. Lisez les lettres désespérées de Mirès et vous verrez si la situation n'était pas aussi compromise que je l'ai dit. En décembre 1859 il écrit :

« Les lettres que j'ai reçues de Broquier et Gueyraud m'ont navré, car elles me montrent que, comme toujours, les hostilités se continuent... »

Et plus loin :

« Après tant d'effort, après tant de dévouement et d'abnégation, en être arrivé à Rome à être mis en balance un jour avec Debrousse, une autre fois avec Thompson! C'est odieux à tel point que la rage me vient au cœur. »

Le 29 février 1860, M. Mirès écrit encore :

« Je suis par Gueyraud que vous vous plaignez de ne pas recevoir de lettre de moi. Hélas! que voulez-vous que je vous dise? Je suis désolé et épouvanté des affaires de Rome. J'ignore ce que veut le gouvernement, mais je soupçonne qu'il poursuit la chute de l'entreprise dans la pensée de tuer la Caisse des chemins de fer, et pour empêcher la construction des chemins de fer. Que les hommes qui conseillent le pape sont aveuglés! Mais avec le rescrit du 28 juin 1859, la Caisse est complètement dégagée, si l'on refuse les approbations, car toute la société des chemins Romains a été modifiée, soit sous le rapport du capital, soit sous le rapport des statuts. Les assemblées se sont conformées aux prescriptions du rescrit du 29 juillet. Si dans la forme il y a une légère nuance, les juristes les plus éminents ont établi que l'exécution du rescrit avait été complète et légalement faite. Or, si nous n'obtenons pas une approbation absolue, nous cesserons de payer les intérêts des actions et obligations, et des actes conservatoires auront lieu contre le Saint-Père, au nom de vingt mille familles catholiques dont la fortune aura été compromise par le déloyauté du gouvernement pontifical... »

Et le 24 :

« J'ai prié connaissance de la lettre que vous avez adressée à Solar; je pense comme vous à l'égard des mesures à prendre si l'on continue à nous amuser par des délais interminables... »

De son côté, Solar écrit à M. de Pontalba le 27 février :

« Ayez courage, mon pauvre ami; tout le monde ici vous tient compte de votre persévérance. »

Et le 28, le comte de Richemont, l'un des membres du conseil, écrit aussi :

« La crise me semble arrivée à un point tel que la conclusion ne peut tarder; cependant, ici nous tremblons... vous seriez dans une grande erreur si vous pouviez vous figurer que nous ne participons pas à vos tourments, et que nous ne rendons pas justice à tous vos efforts pour la cause de tous. Si j'ai tenu à vous dire tout cela, c'est que je sais, dans l'isolement où vous êtes, combien un mot d'encouragement fait de bien... »

« Je ne vous écris ces lignes, mon cher Pontalba, que dans l'intention de vous prouver que, même de loin, nous savons rendre justice à vos efforts... »

« Votre bien affectonné,

« DE RICHEMONT. »

Vous voyez bien que je n'exagère rien en disant que jamais, pour sauver l'entreprise, il n'avait fallu lutter d'avantage.

Sept mois s'étaient passés ainsi, lorsque le décret du 7 mars est rendu. Il y avait dans ce rescrit des choses qui contraignaient Mirès, mais est-ce qu'il songeait à censurer M. de Pontalba? Lisez, messieurs, la lettre qu'il lui écrivait le 25 mars, et que nous avons insérée tout entière dans le mémoire, et vous verrez quel langage il tient. Lisez tous les documents que nous avons imprimés, et je vous en supplie, lisez-les plusieurs fois, car c'est là qu'est la vérité. Or, je viens lutter avec la vérité contre le mensonge : on a menti à tous les faits et à tous les actes; mais notre espérance est en vous, elle est dans la volonté que vous aurez de connaître la vérité; cette volonté vous soutiendra jusqu'au terme de ces fastidieux débats, cette espérance me soutient, moi. Vous verrez si dans tout ce qu'on a plaidé il y a autre chose que de la fantasmagorie, des rêves qu'obsèdent ma mémoire et qui doivent obséder la vôtre.

Encore une fois, Mirès dit-il à M. de Pontalba qu'il a commis une faute? Non, il le supplie seulement de ne pas donner son adhésion. Mais M. de Pontalba a sauvegardé contre lui les intérêts de la société, car tout était perdu s'il n'avait pas accepté le rescrit. Au moment où Mirès lui écrit : ne donnez pas votre adhésion, il sait que cette adhésion notariée est donnée depuis dix jours. Mais peu lui importe, ce sont ses façons d'agir; mais en même temps, je le répète, il lui vante l'affaire, il lui promet sa succession, car il est fatigué et il veut déposer le fardeau, et il développe les avantages de l'entreprise; c'est quel que chose de plus beau que le Crédit mobilier et que le Comptoir d'escompte.

Permettez-moi de mettre sous vos yeux quelques lignes de cette lettre :

« Mon cher Pontalba, « Veuillez, je vous prie, bien peser les termes de cette lettre, car elle est aussi sincère qu'un honnête homme puisse l'écrire. Puissez-vous répondre à mes sentiments pour votre bonheur et celui de votre famille!... »

« ... Quelque brillante que soit cette situation, je n'en pense pas moins à chercher un repos qui mette un peu de calme dans mon esprit profondément inquiet et mécontent. Ce repos, je le veux à tout prix. Or, il y a une grande succession à recueillir. Un conseil de gérance composé de quatre ou cinq individualités dans lequel on ne trouverait pas les hostilités que j'ai soulevées, pourrait avoir une force, une puissance aussi grande que le Comptoir d'escompte, et plus d'influence que le Crédit mobilier, dont le capital est mal engagé. Il y aurait là dans cette organisation, pour vous et votre famille, de grandes perspectives de fortune et d'influence. »

Je ne ferai pas ressortir tous les avantages du traité; je mentionnerai seulement l'annexion de la ligne de Naples, qui assurait le réseau romain. Telle était la situation. L'objet de la mission de M. de Pontalba à Rome était atteint : on avait obtenu l'exonération.

Si le hasard voulait, messieurs, que quelqu'un d'entre vous se rencontrât avec un des grands personnages qui se trouvaient à Rome en même temps que M. de Pontalba, avec M. de Gramont, avec le général de Goyon, avec d'autres personnes encore dans une situation moins élevée, vous sauriez à juste titre obstacles eux à surmonter M. de Pontalba. L'autre jour encore un jeune architecte, M. Trélat, le fils de notre

ancien collègue de l'Assemblée constituante, qui connaît à peine M. de Pontalba, me parlait du chaos au milieu duquel celui-ci s'était trouvé jeté. Au moment de l'arrivée à Rome de mon client, la Société était perdue, Mirès lui-même l'écrivait; deux ou trois mois après elle était sauvée, toutes choses marchaient régulièrement et les traités s'exécutaient.

Permettez-moi d'emprunter au mémoire de notre cher confrère Beaupré un passage qui résume parfaitement la situation :

« A quelque temps de là, M. Mirès vint à Rome, et, au lieu de la situation détestable que sa conduite et celle que les personnes qui l'avaient représenté jusque-là lui avaient faite, il trouva et arrivait les relations les plus honorables renouées. »

« En effet, M. de Pontalba, par suite de ses bons rapports avec l'ambassadeur de France et de sa position à Paris, avait été parfaitement accueilli par la société romaine. On lui avait accordé de toutes parts un affectueux concours, en le plaignant toutefois de s'être engagé dans une affaire qu'on regardait comme perdue sans retour. »

« Les mauvaises dispositions contre la Société, qui étaient à leur comble, s'apaisèrent peu à peu dès qu'on le vit sérieusement dans l'affaire. »

« On était habitué à considérer M. Debrousse, entrepreneur général, comme le maître absolu. Les choses prirent bientôt une face nouvelle. Le gouvernement, qui, jusque là, avait eu de fréquents rapports avec l'entreprise, les rompit officiellement et déclara qu'il ne traiterait plus qu'avec M. de Pontalba. »

« L'ordre fut rétabli dans l'administration; des agents concrets d'avoir pris part à de fâcheux tripatouillages furent congédiés. Les menaces de déchéance adressées à l'encre par M. le ministre des travaux publics et par le commissaire général des chemins de fer furent écartées par une satisfaction donnée à de justes griefs. »

« Enfin, l'entrepreneur, qui avait trouvé jusqu'alors dans la complaisance des représentants de la compagnie le moyen de déjouer les conditions du cahier des charges, dut, sous l'actif impulsion de M. de Pontalba et du gouvernement, pousser avec vigueur les travaux laissés en retard, et dont l'importance au plus haut point de gêner l'exécution. »

« C'est en souvenir de tout ce bien accompli, de cette excellente situation conquise, que l'un des administrateurs des chemins de fer Romains, M. le prince de Viano, dans une séance du comité, en date du 16 août 1860, rendait à M. de Pontalba ce témoignage que nul n'a le droit de suspecter : « Si la Société des chemins de fer Romains existe encore et n'a pas été mise en déchéance, c'est grâce, en grande partie, à l'intervention de M. de Pontalba. »

Telle avait été à Rome la mission de M. de Pontalba. Et maintenant qu'on nous le montre tenant l'auberge de France, ayant l'honneur de boire et de manger avec les cardinaux, bien traité, bien logé, bien nourri, bien voiture, soit ?

M^e Hébert : Et recevant 100,000 écus.

M^e Senard : Nous arriverons aux 100,000 écus; ne précipitons rien, je vous prie; il n'est pas un seul point auquel je n'aie moi-même répondu.

Le Tribunal sait que M. de Pontalba est un honnête homme, il sait aussi que les faits qu'il a allégués sont des faits vrais, il connaît ses démarches à Rome; je ne dirai que peu de chose de sa mission à Marseille; car les liquidateurs n'y sont pas intéressés. Le mémoire renferme toutes les pièces qui sont relatives à cette question; qu'établissent-elles ?

M. de Pontalba a fait un voyage à Marseille, et il a obtenu que deux motifs seraient écartés : voilà tout ce qu'il a fait.

Non, sa réclamation à l'occasion de l'affaire des Ports de Marseille se compose de deux éléments.

« Abord il a placé pour deux millions d'actions dans l'arriéré de Solaris, cela n'est pas contesté. Ensuite il a aidé à résoudre favorablement, aux intérêts de tous, trois difficultés qui compromettaient l'existence de la Société. Il y avait la question du nivellement et celle de la canalisation dugaz; à un certain moment, il se produisit, à propos de l'affiche de la souscription des actions des Ports, un fait dont les conséquences pouvaient être très graves. »

« Vous trouverez dans le mémoire tout ce qui est relatif au nivellement et à la canalisation du gaz. Sur ce dernier point, l'aversaire nous dit : « Vous avez fait couper les conduites posées par les sociétés rivales, je vous engage à vous vanter de cela ! » A cela, une seule réponse : Est-ce dans l'intérêt de la société que cette mesure a été prise ? Oui ou non. N'était-ce pas le moyen unique de prendre possession ?

« Reste la troisième difficulté : les deux motifs écartés, comme disent nos adversaires. Vous lirez toute la correspondance relative à ce fait. La ville de Marseille ne devait jamais être mêlée aux actes et aux écrits émanés de la société, et Mirès l'y avait mêlée. L'administration protesta; une lettre fut écrite à tous les journaux : M. de Pontalba négocia de telle sorte que ce fut lui qui emporta les lettres à Paris, après avoir donné sa parole d'honneur qu'il les remettrait aux journaux, si M. Mirès ne faisait pas ce qu'exigeait la ville. »

Mirès fit ce qui était demandé. Sawz-vous comment dans cette circonstance M. Broquier, le représentant de la Société à Marseille, approuva l'intervention de M. de Pontalba ?

« Tout continue à aller bien ici; on est généralement convaincu que la meilleure entente existe aujourd'hui entre la Société et le préfet. Votre dernier voyage surtout a été d'un immense secours à la Société; mais aussi vous devez avoir besoin de repos, après plus de cinq semaines d'un travail continu de sept heures du matin à dix heures du soir. »

« La Société vous aurait certainement reçu à la rue Richelieu sous un arc de triomphe, si l'on avait pu se rendre compte de tout ce que vous avez fait dans son intérêt à Marseille. »

Riez, mon confrère, l'expression pour être empreinte de l'exagération méridionale n'en est pas moins éloquent.

« Quant à moi, ajoute M. Broquier, permettez-moi de vous dire combien je suis reconnaissant de l'amitié que vous et votre famille avez bien voulu me témoigner, et de vous donner l'assurance de ma sincère affection et de mon entier dévouement. »

« Celui qui écrit ces lignes, c'est le représentant de la Société le plus énergique, le plus intelligent, et qui a été mêlé à toutes les affaires. Le pittoresque de l'expression, je le répète, n'affaiblit pas la pensée. »

« Est-ce tout ? Non. »

« Jaissez-moi vous citer encore ces quelques lignes adressées par M. Raynaud à M. de Pontalba le 28 mars 1861 :

« Votre dépêche est venue calmer nos inquiétudes. Vous vous êtes couvert de gloire. Nous ne connaissons les détails qu'après-demain matin. C'est bien long ! Voilà un beau succès dont le principal honneur vous revient. M. Mirès en sent tout le prix aussi bien que nous. Il a l'intention de vous écrire par le même courrier. Comptez sur toute sa reconnaissance. Enfin, voilà un grand danger de conjuré ! »

« Voilà tout ce que je veux retracer de la mission de Marseille. Le Tribunal fera justice de tout ce qui a été tenté pour rabaisser les services de M. de Pontalba et diminuer la récom-

pense à laquelle il a droit.

Nos adversaires font, touchant cette rémunération, une objection : « Si quelque chose était dû à M. de Pontalba, disent-ils, on l'a payé ! » Tâchez d'être d'accord avec vous-mêmes; si vous n'êtes le droit de M. de Pontalba, comment prétendre qu'il n'a reçu ce qui lui était dû ? Quoiqu'il en soit, on insiste sur la superbe rémunération qui aurait été accordée à mon client pour l'affaire de Marseille; il a eu, à titre de fondateur, la prime de 30 fr. par action. Un seul mot sur ce point : les fondateurs devaient recevoir les actions à 100 fr., à 108 fr. au plus, on les leur a fait payer 120 fr.; voilà comment M. de Pontalba a été rémunéré de ses services.

A Rome il a été, dit-on, bien traité, bien logé, bien voiture, il a eu toutes sortes de profits.

On parle de rémunération, allons donc. Mirès avait dit dans sa brochure qu'il avait remboursé toutes les sommes que nous avaient été comptées par la caisse des chemins de fer Romains, que c'était une affaire sur laquelle il n'y avait pas à revenir. Voulez-vous savoir ce qui s'est passé ? Il n'y a pas trois semaines, M. de Pontalba a reçu de la société des chemins Romains une assignation en compte de ces sommes qui représentent des dépenses et qu'on voudrait faire considérer comme une rémunération. Tout cela n'est pas sérieux, M. de Pontalba a-t-il droit à une rémunération ? Une obligation a-t-elle été prise vis-à-vis de lui par la société ? A-t-il rendu service à la société ? Voilà les seules questions que vous avez à résoudre.

On fait une dernière objection : S'il est vrai que vous ayez sauvé la société des chemins de fer Romains, que le prince Viano reconnaisse que c'est grâce à vous qu'elle n'a pas été mise en déchéance, adressez-vous à elle, c'est elle qui vous doit une rémunération.

« Qui, je lui ai rendu d'importants services, mais est-ce à elle que je dois m'adresser, est-ce avec elle que j'ai contracté ? Non. A côté d'elle, une autre société avait au succès de ma mission un intérêt égal, peut-être supérieur. La société des chemins Romains venant à succomber, est-ce que la Caisse Mirès n'aurait pas été entraînée dans sa chute ? Est-ce qu'elle ne perdrait pas du même coup une prime de 32 millions, de 20 millions, si l'on veut prendre le chiffre le plus bas ? Or, qui s'est adressé à moi ? Qui a fait avec moi le contrat dont je demande l'exécution ? La Caisse Mirès. Dans quel intérêt ? Dans l'intérêt de la Caisse Mirès. Qui a stipulé ? Le gérant de la Caisse Mirès. Quel est le prix qu'il m'a promis ? L'exonération de ma dette, la remise de mon compte avec la Caisse, la main-levée de l'inscription hypothécaire qu'elle avait sur moi. Et vous voulez que ce prix j'aie le demander à d'autres, et cela parce qu'en exonérant la Caisse et lui conservant sa prime j'ai par cela même et par la force des choses sauvé la société des chemins de fer Romains ? Mais encore une fois, je n'ai pas contracté avec elle ; elle a profité de votre contrat, tant mieux pour elle, mais elle ne me doit rien ! »

« Voilà la convention. Parlera-t-on maintenant de l'énormité de la rémunération ? Mais tout est énorme ici. Si l'on m'a promis l'exonération d'une dette de 1,075,000 fr., c'est qu'il s'agissait pour la société de sauver un établissement financier cent cinquante fois plus considérable, pour le gérant de conserver une prime représentant vingt fois la part qui m'était accordée : à Rome, la vingtième de cette prime; à Marseille, la dixième. Voilà ce qui m'était offert pour rémunération de mes services. Vous avez beau faire miroiter ce million et chercher à créer ainsi des illusions, le Tribunal n'en sera pas dupe. »

« Vous savez maintenant, messieurs, ce que c'était que le procès civil. J'ai à présent une grande faveur à demander au Tribunal. »

Lorsque étranger à toutes les affaires, j'en dépouille toutes les pièces de ce procès, et que, grâce aux loisirs des vacances, je me suis livré à un travail dont vous avez pu apprécier l'importance, je rédigeai une requête : cette requête, veuillez la lire, et vous verrez avec quelle énergie s'y manifeste la conviction intime que j'avais du droit de mon client. Vous y verrez autre chose encore, c'est la preuve que jamais homme n'eut plus que M. de Pontalba la conscience profonde de son droit.

Lisez les mémoires et les plaidoiries de nos adversaires. Qu'y trouvez-vous ? Que M. de Pontalba n'avait jamais pensé à rien réclamer, qu'il a imaginé d'exploiter une situation, de spéculer sur la menace et le scandale.

« Antant de mots, autant de mensonges, vous allez voir. Permettez-moi de jeter un coup d'œil rapide sur la série des faits, plus tard j'apporterai les preuves et les pièces à l'appui. »

M. de Pontalba revient de Rome en mai 1860, après sept mois de lutte; il avait obtenu le 7 mars le rescrit du gouvernement pontifical qui autorisait la réunion des deux sociétés. Sa mission remplie, il demande à M. Mirès l'exécution de ses promesses. Que rencontre-t-il ? Des dénégations ? Non, mais du mauvais vouloir, des difficultés sur la forme de l'exonération, des délais, des ajournements, c'est un mécontentement provoqué par les résistances honorables que, dans l'intérêt de la société, M. de Pontalba avait opposées aux projets de M. Mirès.

M. Mirès avait mis dans sa tête de confier la direction des chemins de fer Romains à un ingénieur, M. X... Il le voulait, comme il veut toute chose. M. de Pontalba, lui, n'avait aucune raison personnelle pour repousser M. X... Mais en arrivant à Rome, il y avait rencontré une réputation marquée pour le personnage. Il écrit en France, ses appréhensions furent confirmées, les renseignements les plus détestables lui parvinrent sur la moralité de M. X..., et alors il écrivit que jamais il n'accepterait un pareil choix. De là une scène des plus vives, où M. Mirès, s'adressant à M^{me} de Pontalba elle-même, fit tout pour la gagner à sa cause, la suppliant d'user de son influence sur son mari pour le faire revenir sur sa détermination; à quoi M^{me} de Pontalba répondit qu'elle n'avait pas à intervenir, et que son mari savait ce qu'il avait à faire.

M. de Pontalba avait-il raison de résister ? Ecoutez, messieurs, la lecture d'une pièce officielle lue dans les débats de le Tribunal de commerce :

« Napoléon, »

« Vu la disposition de l'art. 19 du décret d'organisation du corps des ponts et chaussées du 17 fructidor an XII, ainsi conçue : « Les fautes très graves qui auraient compromis ou « le service, ou les fonds du Trésor public, ou l'honneur du « corps sont punies de la destitution; »

« Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées portant que sur la conduite qu'il a tenue dans les affaires des chemins de fer Romains, M. X..., ingénieur des ponts et chaussées, a compromis l'honneur du corps ; »

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics ; »

« Avons décrété et décrétons ce qui suit : »

« M. X..., ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2^e classe, est révoqué. »

Le décret est du 24 juin 1861; c'est dix-huit mois auparavant qu'au risque de se faire de M. Mirès un ennemi mortel, M. de Pontalba avait dit : « Non, MM. X..., Y... et Z... ont fait à la Société une réputation telle à Rome que la situation n'est plus possible, s'ils ne sont écartés. »

M. de Pontalba était revenu, comme je l'ai dit, en mai 1860;

Le 7 juillet il demande que des arbitres soient nommés, et le 29 un compromis est signé à l'effet de statuer sur la rémunération due à M. de Pontalba. Mais l'arbitrage ne peut se constituer régulièrement; le mois d'août se passe en pourparlers. M. de Pontalba prend, à la fin de septembre, le parti de s'adresser aux Tribunaux, et au mois d'octobre il vient trouver son conseil ordinaire.

Et l'on parle d'homme qui, n'ayant pas le droit légitime à exercer, imagine de procéder par la menace et le scandale! Vous pouvez juger déjà par quelles étapes a passé la réclamation de M. de Pontalba. Son intention était d'abord de porter sa déclaration devant le Tribunal de commerce, j'ai insisté pour qu'il portât sa demande devant le Tribunal civil, à mon avis le seul compétent, et où l'instruction étant faite avec plus de maturité me paraissait présenter plus de garanties.

Pendant le mois d'octobre, nous travaillons l'affaire et nous rédigeons la requête. Cependant des faits étranges se révèlent. Il faut sur tous les points des éclaircissements. Je dis à M. de Pontalba, M. de Pontalba interroge M. Barbet-Devaux, le chef de la comptabilité. Hélas! ce furent des révélations plus complètes et plus terribles que nous ne l'aurions désiré. Que devait faire M. de Pontalba? membre du conseil de surveillance, pouvait-il se taire? Non. Il s'adresse au conseil; on le repousse. Que lui restait-il à faire? Vous avez répondu: S'adresser à la justice. Il a déposé sa plainte.

Voilà des faits. Vous savez ce qu'on y a substitué. Pressé par le besoin de se défendre, par le désir de se venger, Mirès s'était dit: Découvrons la plainte pour déconsidérer la poursuite. Les liquidateurs ont été plus loin que lui encore dans cette voie, et nous avons entendu aux dernières audiences des assertions devant lesquelles Mirès lui-même s'est habité et si ingénieux dans sa haine avait reculé.

On a plaidé qu'il n'y avait pas de procès, que l'instance écrite avait été imaginée après la plainte; qu'on avait créé l'ombre d'un procès pour rendre une transaction possible. Ceci devient très grave, on ne s'en prend plus à M. de Pontalba, mais à ses conseils; on les met en scène arrangeant une petite procédure qui serait une grande infamie, et mon adversaire ajoute: «Moi aussi j'ai l'habitude des affaires et je décris, comme si j'y avais été, ce qui s'est passé.»

Je ne sais pas ce que l'adversaire aurait fait en pareille occurrence; mais je sais, moi, ce que j'avais fait, ce qu'ont fait deux hommes d'honneur, et, sans avoir besoin d'opposer leurs affirmations personnelles à une odieuse calomnie, je vais démontrer, par des arguments irrécusables, que l'adversaire n'a pu arranger son récit ou sa description qu'en faussant toutes les dates et en dénaturant tous les faits.

Il y a d'abord un aveu qu'on m'impute, à moi personnellement; je n'ai pas voulu me fier à mes notes, et j'ai relevé les paroles de l'adversaire sur le compte rendu des journaux judiciaires. Ecoutez ceci:

«M. de Pontalba ne reçoit toujours rien; alors il avait dans son esprit une autre combinaison: Ah! dit-il, Mirès ne bouge pas, il ne veut pas réduire ma dette; mon arbitrage est tombé à l'eau. M. Barbet-Devaux, qui vient de passer un mois chez moi pour se remettre, dans mes terres, a écrit, ainsi que Solar, sans résultat. Eh! bien, je vais bien trouver le moyen de la faire bouger! Moi aussi, messieurs, j'ai l'habitude des affaires, et je décris, comme si j'y avais été, ce qui s'est passé.»

Il décrit comme s'il y était, voyons un peu cela:

«On veut atteindre Mirès et la Caisse des chemins de fer; aujourd'hui, il est vrai, on bat en retraite, et l'on dit, nous voulons au moins tenir Mirès. Que fait-on? Mon adversaire avoue qu'il a passé lui-même les vacances à rédiger un grand exposé duquel on a fait deux mémoires destinés à deux genres de lecteurs...»

On mon adversaire a-t-il vu l'aveu dont il parle? J'ai dit que j'avais passé les vacances à travailler l'affaire; mon adversaire parle de deux mémoires destinés à deux classes de lecteurs; c'est absolument faux, et je défie qu'on le prouve. Je continue ma citation:

«Dans l'un, on explique compendieusement comment on est créancier de 1,700,000 fr.; dans l'autre, non moins volumineux, on expose tous les torts de Mirès, non contre M. de Pontalba, ce qui eût été dangereux, mais contre la société; on dénonce tous ses méfaits, tous ses délits, voire même ses crimes de faux en écriture, faits qu'il aurait dû, en tous cas, dévoiler plus tôt; et on espère alors que quand il aura ces deux additions, il transigera, non sur la plainte, non sur la dénonciation; on n'y croit pas, on sait bien que c'est impossible; mais on espère que, par crainte, par terreur de la plainte, on transigera sur l'ombre d'instance civile que l'on engage concurrentement pour la réclamation des 1,700,000 fr. Voilà la combinaison. Il n'y a pas dans tout cela un mot qui ne tourne à la confusion de M. de Pontalba; je ne m'adresse pas, bien entendu, à son conseil...»

Il paraît qu'ici j'ai interrompu mon adversaire, car je lis: «M^r Senard: Vous n'avez pas besoin de le dire.»

M^r Hébert: Vous voulez que je retire mon observation, je le veux bien, et je laisse ma phrase telle que je l'avais dite d'abord. Et comme ces petites scènes ont le privilège, paraît-il, d'égarer l'auditeur, le rédacteur ne manque pas de la constater, et il ajoute entre parenthèses (rires):

«Je sais, continue l'adversaire, par l'aveu même de mon confrère, qu'il est l'auteur de l'un des mémoires, l'assignation civile; pour l'autre, je n'ai pas le même bonheur, j'ignore qui l'a écrit; mais en lisant, je vois, d'après les développements aussi compendieux...»

Compendieux: tout à l'heure, c'était compendieusement; il se figure sans doute que compendieux signifie étendu, développé, lorsque cela veut dire en abrégé; enfin, soit.

«... Je vois, d'après les développements aussi compendieux qui sont donnés aux faits, que M. de Pontalba a eu la chance de tomber pour sa rédaction sur quelqu'un d'aussi habile et d'aussi bien pénétré des faits que pour le premier...»

Toutes ces jolies choses pour arriver à dire que M. de Pontalba avait pour avocat un de mes confrères, que nous avons travaillé ensemble, qu'au mois d'octobre nous avons terminé notre travail, et que mon confrère a pris la plume et a consenti à rédiger la plainte à une époque où, après la rentrée, il m'eût été difficile de rédiger quelque chose. Je continue:

«Quand ces deux mémoires furent ainsi tout préparés, mais non encore lancés, en procéda alors à certains petits agissements que je vais dire...»

«Certains petits agissements...» Nous tombons tout à fait dans le gracieux; mais il faut voir la conclusion, elle est tout à fait digne de l'exorde:

«On va, la plainte en main, trouver le ministre de la justice, puis l'autre est envoyé au président du conseil de surveillance...»

«Ainsi, vous le voyez, il y a eu deux plaintes; l'une au ministre, l'autre au président du conseil, M. le comte Simon. Il faut arriver à la plainte adressée au procureur général. On a toujours bien soin de n'y rien mêler comme grief personnel, car on comprend bien que c'est une dénonciation, et il faut éviter que la transaction qui doit intervenir soit nulle, et elle le sera si elle est faite sur une plainte, car on ne comprome pas sur une dénonciation; il faut donc donner le change à la justice et au public pour imposer à la transaction force de chose jugée; pour rendre valable cet acte déplorabile et honteux, on imagine une instance civile, dans laquelle on ne soufflera pas un mot de la dénonciation, afin de pouvoir dire: «Vous le voyez, ce n'est que sur des intérêts civils que nous transigeons.»

«Pour cela il fallait que la demande civile précédât la plainte.»

«Le 17 novembre 1860, M. de Pontalba lance donc son assignation, puis la petite procédure bien organisée, Mirès ne bouge pas, sa conscience était bonne, en ce sens que ne devant rien, il n'avait rien à payer.»

«Le 4 décembre, la plainte est déposée. Ah! tu n'as pas voulu marcher!...»

Vous le voyez, il entend parler M. de Pontalba. «Ah? tu n'as pas voulu marcher! Tout à l'heure il l'entendait dire: «Ah! Mirès ne bouge pas... Eh bien! je trouverai bien moyen de le faire bouger.»

«Ah! tu n'as pas voulu marcher! ni Solar, ni Avond, ni

Raynouard, ni les représentations du ministre de la justice n'ont pu l'amener à nos fins! Eh bien! j'irai jusqu'au bout; tu seras condamné, ou bien quand tu connaîtras le contenu de la plainte, quand j'aurai énuméré tous les méfaits qui se sont produits, de 1858 à 1860, dans l'administration de la Caisse, si tu veux échapper à la prison, que dis-je, à la Cour d'assises et au bagne (car on ne parlait de rien moins alors que de faux en écriture de commerce, vous vous le rappelez), tu transigeras et tu seras à ma merci.»

Voici la scène que l'adversaire décrit comme s'il y avait assisté.

Pour moi, quand j'ai entendu raconter avec complaisance et dans tous leurs détails des combinaisons machiaveliques de genre de celle qu'on s'est plu à retracer devant vous, j'ai toujours regretté qu'on ait pu les exposer d'une façon si lucide. Dans quel monde s'est-on donc trouvé? Quelles compagnies a-t-on fréquentées? Quelle faculté singulière a-t-on eue de voir partout le mal.

Vous connaissez l'accusation, il faut flétrir les auteurs de la mauvaise action qui a été commise; si elle est fautive, il faut flétrir les colporteurs.

A quelle époque précise M. de Pontalba a-t-il possédé les éléments de sa plainte?

C'est à la fin d'octobre qu'il est allé trouver M. Barbet-Devaux, qui avait eu l'occasion en effet de recevoir pendant une convalescence. C'était en 1858; mais la date ne convient pas à mon adversaire, et il l'arrange à sa façon. M. Barbet-Devaux, dit-il, venait de passer un mois chez M. de Pontalba pour se reposer, il ne pouvait lui refuser les renseignements qu'il lui demandait. C'est là déjà une première inexactitude. L'époque du séjour de M. Barbet-Devaux chez M. de Pontalba a été indiquée par M. Barbet-Devaux lui-même à l'instruction et à l'audience. Il a déclaré, en outre, qu'il avait déjà donné les renseignements que M. de Pontalba tenait de lui à d'autres membres du conseil de surveillance.

M^r Senard donne lecture d'une lettre adressée par M. de Pontalba à M. Barbet-Devaux, dans laquelle on lit le passage suivant: «... Je déclare en outre qu'en me donnant ces renseignements vous m'avez dit que vous les aviez déjà donnés à des membres du conseil de surveillance, et que j'avais les mêmes droits à connaître la vérité. C'est la seule participation que vous ayez eue dans cette affaire, et, comme j'assume toute la responsabilité de nos actes, je dois tenir essentiellement à ce qu'on ne dénature pas le caractère des vôtres qui se sont bornés, comme comptable, à renseigner un membre du conseil de surveillance qui avait le droit, aux termes des statuts, de prendre connaissance des livres et des pièces de comptabilité.»

M^r Senard donne ensuite lecture d'un fragment du compte rendu sténographique de la déposition de M. Barbet-Devaux en police correctionnelle. M. Barbet-Devaux s'exprime ainsi:

«Je jure sur l'honneur et devant Dieu que ceci est l'exacte vérité. J'ai refusé longtemps de céder aux instances de M. de Pontalba... Mais il insistait, il me disait que, depuis longtemps absent, il ignorait ce que savaient ses collègues.»

Et M. l'avocat impérial, ayant posé cette question à témoin: «N'avez-vous pas cru de votre devoir de donner aux autres membres du conseil de surveillance les mêmes renseignements?» Le témoin répondit: «Oui.»

Déjà dans l'instruction il avait dit: «Je n'ai fourni de renseignements à M. de Pontalba, membre du conseil de surveillance, et sur sa demande expresse, que ceux que j'avais déjà fournis aux autres membres du conseil, et notamment à M. le comte Simon, président, que j'en avais entretenu dans ses moindres détails.»

De ces dispositions il importe de rapprocher un passage d'une lettre écrite par M. Barbet-Devaux, au cours même des débats, à un journal judiciaire. Il s'agissait d'un travail de comptabilité que M. Mirès lui avait demandé, en ce qui concernait les affaires de bourse faites par la Caisse des chemins de fer.

Il ajoutait: «Il n'y a aucun rapport à établir entre ce travail tout spécial demandé par M. Mirès en juillet et les renseignements donnés en novembre...» En novembre vous entendez à M. de Pontalba, sur des actes émanés directement de M. Mirès.

Ainsi jamais la moindre difficulté là-dessus. Mais une lettre adressée le 29 septembre 1860 à M. Solar, par M. Barbet-Devaux, renferme la preuve précieuse pour M. de Pontalba que c'est à cette date seulement que ce dernier commençait à soupçonner les irrégularités des opérations de Mirès; or c'était justement le moment où M. de Pontalba s'était décidé à saisir le Tribunal de commerce de sa réclamation. Cette lettre est ainsi conçue:

«Ces jours derniers... J'ignorais votre présence à Paris. Je crois devoir vous faire part des intentions du baron, avec lequel j'ai passé une partie de la journée, qui, espérant de voir son arbitrage tombé dans l'eau, se décide à recourir aux dernières extrémités pour avoir raison des refus persévérants de Mirès.»

«Malgré toutes mes observations, et je puis dire mes supplications, il va, sur le conseil de son avocat, M. Chais d'Est-Ange, intenter une action contre J. Mirès devant le Tribunal de commerce pour faire fixer le chiffre de l'indemnité qu'il réclame.»

«Mais ce n'est pas tout: il veut demander en référé la nomination d'experts pour vérifier les écritures de la Caisse depuis l'origine, alléguant que, comme membre du conseil de surveillance, il entend connaître à fond la manière dont les affaires sociales ont été gérées.»

«Voyez, mon cher monsieur Solar, si vous avez plus d'empire que moi sur le baron et si vous pouvez l'empêcher d'avoir recours à une ligne de conduite aussi violente.»

A cela, qu'oppose l'adversaire? Il dit: la première accusation formulée dans la plainte, a trait à ce qui s'est passé à Marseille en 1857 et en 1858. Or, à cette époque, M. de Pontalba était à Marseille, donc il connaissait les irrégularités qu'il n'a dénoncées qu'en 1860.

Lisez la plainte, messieurs, et vous verrez qu'il est exclusivement question d'irrégularités de comptes, de fausses écritures, choses que M. de Pontalba ne pouvait ignorer, et qu'il n'a pu seules lui apprendre les révélations de J. Barbet-Devaux.

Du reste, cette fantaisie qu'on a eue de plaider que l'instance civile n'avait été imaginée qu'après la plainte elle n'est venue qu'à l'audience: on disait, en effet, tout le contraire dans l'assignation du 15 janvier 1862.

«Attendu que depuis lors il (M. de Pontalba) est devenu débiteur de la société de sommes de plus en plus considérables; qu'à la date du 1^{er} novembre 1860, son compte s'élevait au montant en principal de l'obligation, etc.»

«Attendu que c'est alors que M. de Pontalba ayant eu connaissance, par sa position personnelle et par un ancien employé, d'abus et de fautes que M. Mirès avait commises dans sa gestion, conçut le dessein de se procurer la preuve complète, sans bourse délier, en partant sur les conversations qu'il avait eues avec...»

En voilà assez, en voilà trop sur ce point. La plainte est de novembre. A quelle époque est venue à M. de Pontalba la pensée du procès civil?

Dès le retour de M. de Pontalba à Paris, après sa mission à Rome, il avait insisté auprès de M. Mirès pour obtenir la réclamation promise. Le 19 juin 1860 il l'avait déjà réclamée; j'en trouve la preuve dans ces passages d'une lettre écrite par Mirès à Solar:

«J'éprouve une singulière hésitation en commençant cette lettre. Est-ce à un associé ou à un ennemi que je m'adresse? Cet embarras vient de ce que hier, lorsque, après avoir écouté Osiris en votre nom, j'ai exprimé la pensée de vous écrire; quelques personnes m'ont blâmé, comme si une lettre de moi dans vos mains pouvait avoir un danger.»

«C'est dans cette situation d'esprit où j'étais lorsque M. Osiris revient, et j'apprends par lui que vous suivez les conseils d'un jurisconsulte qui vous dirige dans la moindre de vos démarches. En même temps, M. Osiris me fait connaître les prétentions que vous élevez: 1^o que je présente au conseil et que je fais agréer votre démission; 2^o que je règle vos comptes comme vous l'entendrez; 3^o que je satisfasse M.

Que je satisfasse M. de Pontalba! Il demandait donc quelque chose? Quant à Mirès, mis ainsi en demeure de s'expliquer sur ses dispositions, il ne s'explique que par deux lignes:

«Pour en revenir à la mission que vous avez confiée à M. Osiris, je vous dirai, quant à M. de Pontalba, que mon désir de lui être utile, ainsi qu'à sa famille, est très sincère, et j'ajoute que j'ai plus que l'espérance d'y parvenir.»

Le 7 juillet, lettre capitale de M. Solar à M. Raynouard au procès. Elle prouve que M. Raynouard, comme M. Solar, savait qu'une rémunération était due à M. de Pontalba. Voici cette lettre:

«Mon cher ami, Je vous remercie de votre aimable lettre. Si mon passage à la rue Richelieu m'a laissé de pénibles souvenirs, j'ai gardé aussi le souvenir de vos relations si courtoises et de votre esprit si conciliant.»

«Avec un autre que M. Mirès, on aurait pu vivre agréablement au 99, et ni vous ni moi n'aurions ce mal dont on meurt, et que nous appelons tous deux le Mirès, comme qui dirait le choléra.»

«Le baron (de Pontalba) est resté une demi-journée dans ma solitude; nous avons beaucoup causé. Mes dispositions étaient de ne mettre aucun intervalle entre ma démission et l'action judiciaire en règlement de comptes; mais le baron m'a suscité une idée à laquelle je me range volontiers si votre excentricité l'accepte: c'est de constituer une sorte de Tribunal d'honneur composé de Salamanca et de Daru, lequel prononcerait sur les réclamations du baron contre Mirès, ainsi que sur mon règlement de comptes avec ledit Mirès. Salamanca arrivant le 24, on passerait immédiatement un compromis entre le baron et Mirès, de même qu'entre Mirès et moi.»

«Si cela vous agréait et agréait aux membres de conseil, je suis prêt. Dans le cas contraire ne vous étouffez pas de ma résolution d'en finir sans nouvel ajournement.»

«Tout à vous, F. SOLAR.»

Voilà un de ces documents qui emportent les convictions, M. de Pontalba suscite l'idée d'un tribunal d'honneur. C'était le 7 juillet; le 29 on signe le compromis.

Dans ce compromis, à côté de la mention des prétentions de M. de Pontalba, on trouve les mots: «M. Mirès nie.» Eh! mon Dieu, l'homme d'affaires qui a rédigé cet acte... M^r Hébert: Quel homme d'affaires?

M^r Senard: Est-ce que j'ai besoin de le dire? Est-ce que je le sais moi? Si vous tenez à le savoir, demandez-le à M. Mirès. A quoi bon toutes ces interruptions? Je vous en prie, laissez-moi plaider comme je l'entends.

M^r Hébert: Vous ne savez pas qui a rédigé le compromis; cela me suffit.

M^r Senard: Vous le savez de reste que je ne le sais pas. Aimez-vous mieux que ce soit M. Mirès? Eh bien! alors comment concilier cette assertion avec ce qu'il a écrit dans ses brochures, avec ce qu'il dit à l'assemblée des actionnaires. M. Mirès est à l'audience; qu'il explique cette contradiction.

M. Mirès se lève pour répondre. M. le président, à M^r Senard: N'interpellez pas.

M^r Senard: M. le président a raison, je me borne à discuter. Dans sa brochure, M. Mirès reconnaît le contrat; mais il ajoute que la condition sous laquelle ce contrat avait été passé n'a pas été satisfaite. Entend-il que la condition n'a pas été remplie, ou nie-t-il la promesse absolument?

M. Mirès: Absolument.

M^r Senard: M. Mirès dit: «absolument», et il prend ainsi une situation moins favorable que celle que je voulais lui donner, et il ne me reste qu'à lui dire qu'il est en contradiction formelle avec ses écrits.

Les arbitres sont saisis, que vont ils faire? Une lettre de M. Solar va vous apprendre comment la situation était appréciée. On a parlé de l'intimité de Solar avec M. de Pontalba. Que disait-on? Qu'il était entré dans toutes les affaires par la petite porte. Ce n'était pas par la petite porte, je l'ai expliquée, et les causes qui l'ont engagé dans ces malheureuses affaires étaient trop honorables pour qu'il ait jamais songé à le décliner. Quoi qu'il en soit, ce que nous recherchons dans la lettre de Solar, ce n'est pas son impression personnelle, c'est la constatation de l'opinion de tous, de l'état des esprits sur les faits qui avaient été soumis aux arbitres. Cette lettre est adressée à M^{me} de Pontalba:

«Madame et amie, Votre lettre est triste. La situation ne l'est pas moins. Vous n'avez pas besoin de me rappeler mon amitié pour vous et votre famille. Elle est passée en moi à l'état d'égoïsme; n'en parlons plus.»

«Voici mon avis, vous le peserez. Le dégrèvement que nous espérons devoir sortir de l'arbitrage Salamanca ne donnera rien d'effectif. Il paie des dettes, mais ne crée pas de ressources pour le présent.»

«La question est donc là: le présent. Il ne faut pas compter sur M. Mirès pour cela. Le voudrait-il que vous ne pourriez l'accepter.»

«J'ai toujours remarqué que, qui a le présent et un avenir d'une certaine étendue avait, non seulement pour lui l'espérance, mais la probabilité de la fortune.»

«Tout est donc là, pourvoir au présent et à un avenir limité.»

«Ce que je vous conseille ou vous vous conseiller, je l'ai pratiqué pour moi avec le courage d'un chirurgien qui se coupe lui-même le bras ou la jambe.»

«Vendez vos diamants, votre argenterie, vos chevaux, tout ce qui est inutile. Exécutez-vous courageusement sans craindre le qu'en dira-t-on. Il est d'ailleurs facile de faire cette opération à Londres. Vous devez, selon moi, vous faire ainsi une centaine de mille francs.»

Voilà un homme qui constate le résultat probable de l'arbitrage qui doit avoir lieu: ce résultat, c'est le dégrèvement. Il y avait donc une réclamation sérieuse qu'on espérait faire admettre. Ce dégrèvement dans l'opinion de Solar ne pourra fournir que des ressources pour le présent, mais enfin il ne doute pas qu'il l'obtienne.

Que se passe-t-il alors? M. Daru n'accepte pas d'être arbitre; M. de Salamanca se pose comme intermédiaire et fait des traces. J'ai dit qu'il y a dans la correspondance de Solar avec M. de Pontalba, d'abord très dévoué, très reconnaissant, se vantant d'avoir repoussé les offres de Mirès lorsque celui-ci était venu lui dire: «Nous ferions mieux de nous entendre en réglant le baron.» Un mois après, il s'arrangeait avec Mirès. Celui-ci acceptait sa démission, et Solar secouait M. de Pontalba, et lui écrivait: «A vous avec tristesse, mais résolu.» Voilà cette lettre qui consomme la trahison:

«Si je croyais vous être utile, je partirais à l'instant; mais j'ai la conviction contraire. Assurément, il est bon de terminer toute affaire. A ce point de vue l'arbitrage était une bonne chose; mais, je vous le répète, dussé-je vous contraindre, quel que soit le résultat, il ne vous donne pas un centime. Bien plus, une solution amène le droit à exiger le paiement du solde. En dehors du majorat inaliénable, Mont-Evêque ne vaut pas plus d'un million. Retranchez de votre dette 7 à 800,000 fr.; avec l'excédant, et ce que vous devez à d'autres, vous n'avez pas de quoi payer. Donc, vous lachez, comme on dit, la proie pour l'ombre, vous courez après ce qui n'existe pas. Mont-Evêque est à l'heure qu'il est un pur mirage.»

«Au lieu de courir après cette ombre, il n'y avait qu'une chose à faire: faire ressource de tout, vendre chevaux, bijoux, argenterie, etc.»

«Fermes-moi de le dire avec le sentiment d'un devoir à remplir que me conserve pour vous et les vôtres; ils en auront peut-être besoin.»

«A vous avec tristesse mais résolution. F. SOLAR.»

N'est-il pas évident, d'après cette lettre, qu'il y avait eu des propositions? On ne voulait pas reconnaître le droit tout entier de M. de Pontalba; on bornait les offres à 7 ou 800,000 francs, et Solar constatant la situation, déclarant qu'à ses yeux la somme offerte était insuffisante pour sauver la situation pécuniaire de M. de Pontalba.

Nous voici arrivés au 1^{er} octobre. Alors M. Barbet-Devaux écrit à Solar: «Le baron, espérant de voir son arbitrage tombé dans l'eau, se décide à recourir aux dernières extrémités pour avoir raison des refus persévérants de M. Mirès.» Est-il rien

de plus net, et M. de Pontalba n'a-t-il pas, avec la conviction de son droit, poursuivi convenablement et loyalement, au mois de mai, époque de son retour de Rome, au mois de septembre, la réalisation des promesses qui lui avaient été faites?

On a dit que dans la requête on n'avait pu souffler un mot de méfaits que la plainte a imputés à Mirès, et, d'autre part, dans la plainte on n'avait pas parlé de l'instance civile. Le premier point, je réponds que la requête a été préparée en octobre, et que c'est une excellente raison pour que nous ayons rien dit de ces méfaits qui ne nous ont été révélés qu'en novembre. Sur le second, je réponds par le texte même de la plainte:

«J'ai hésité, monsieur le procureur impérial, à vous signaler cet état de choses depuis qu'il m'a été révélé, et mon retour d'Italie, et dans les circonstances que j'ai dites. Le jour où la justice mettra le pied dans la maison de M. Mirès, ce jour-là M. Mirès est à jamais perdu, et les intérêts dont il s'est fait le centre et dont il est le grand ouvrier, sont en même temps compromis de la manière la plus grave. Je ne me dissimule pas davantage qu'il y a eu dans la justice la conduite de MM. Mirès et Solar, au moins en ce qui concerne la plainte, et que c'est une dégradation de la justice personnelle, je suis à ces réclamations mêmes et m'expose d-la part des gérants à des accusations injurieuses mais j'ai pensé que si ma plainte mettait en péril les intérêts des actionnaires, mon silence les compromettrait davantage, et que si je devais avoir un regret, c'était de ne pas avoir pas continué plus tôt et de n'avoir pu signaler à l'attention les déprédations des gérants.»

«Quant à mon intérêt personnel et aux accusations injurieuses dont on m'a menacé, ce sont là des considérations qui ne sauraient m'arrêter. En effet, si l'intérêt de ma fortune me demandait de garder le silence, l'intérêt de mon honneur exige que je parle...»

«Je suis à mes réclamations mêmes.» Donc il réclamait. Je n'insiste pas davantage.

Que reste-t-il de cette énorme imputation? Rien; le fait est écarté; elle fait justice de cette conception étrange d'une stance civile imaginée après coup pour donner un corps à la transaction.

Mais ce n'est pas assez, et, dans une affaire où un homme a été outragé, il faut une justification éclatante. Il faut qu'il ne reste pas même l'ombre d'un doute.

J'ai dit comment la plainte avait été déposée. Cette plainte n'eût-elle eu pour but que d'arriver à obtenir plus vite satisfaction de ce qu'on pouvait obtenir par d'autres voies, j'en étais sûr. Mais la conscience s'est rencontrée sur ce point avec mon confrère. Beaufré qui c'est été là une grande idée. Sur ce point encore, je veux expliquer nettement ma pensée. La plainte a-t-elle été, dans la pensée de M. de Pontalba, un moyen de forcer même un débiteur légitime à reconnaître sa dette?

Vous allez le savoir tout de suite. Si l'y a un moyen de contraindre Mirès à reconnaître la dette, évidemment on l'emploiera sans hésitation; on lui donnera communication de la plainte, à lui seul, ou on la montrera secrètement à quelques amis assez intimes pour qu'on puisse leur dire qu'on dirait à Mirès lui-même: «Les accusations sont vraies, elles sont écrites sur ce papier, exécutez-vous, je n'en suis pas; sinon je la rends publique; décidez-vous, réfléchissez.» Ainsi parlera M. de Pontalba; et le silence et le secret envelopperont la négociation, et l'on aura bien gardé que tiers ne puissent la connaître. Si l'administration en fait quelque chose, plus de mystère possible, si des gérants venaient à en être instruits, ils feraient usage de leurs renseignements et tout serait compromis.

Quelle marche a été suivie? Aussiôt que les éléments de la note ont été recueillis, on en donne communication au chef de la justice, qui avait entendu vaguement parler de bruits qui couraient; dès lors, plus de mystère; et la relation des desseins prêtés à M. de Pontalba devient impossible. Quant à Mirès, on ne lui donne pas communication de la plainte. M. de Pontalba, ni ses alentours ne lui en parlent.

A qui la révélation est-elle faite ensuite? A M. Simon, président du conseil de surveillance. Pourquoi à M. Simon? Vous le savez bien, me dit-on, il fallait que M. de Pontalba mit en demeure le conseil de surveillance, et vous vous arrangez de façon que lecture de la dénonciation lui fut faite le 30 novembre. Que nos adversaires disent tout ce qu'ils voudront, nous acceptons tout; excepté la possibilité d'une falsification. On a acheté le secret, on a acheté le silence; mais est-ce qu'on peut acheter le silence et le secret, lorsque ce qui devait être rendu à l'étranger public? La plainte portée au parquet le 4 décembre. Eh bien! je vous le demande, quand, par qui, comment Mirès a-t-il été informé de la plainte? Vous qui êtes si habiles à supposer les transactions minelles, révélez-nous le mobile qui a pu faire agir M. de Pontalba. Ce n'est pas la cupidité, ce n'est pas une simple spéculation. Ce que c'est, je vous le dirai: c'est de lui donner un devoir impérieux dans les circonstances où il était. Membre du conseil, il avait appris ce qui s'était passé de Barbet-Devaux dans les premiers jours du mois de novembre. Il avait été trouver le président du conseil de surveillance et lui en avait été conduit, et on avait pris contre lui les résolutions que vous allez voir. Qu'il restait-il à faire pour poser la plainte. Cette plainte, loin d'être une spéculation, était préjudiciable à ses intérêts civils; aucun profit de la dénonciation alors qu'au lieu de la communiquer, résolu ou à son enrouage, on allait la présenter à M. Simon au ministre.

Nous arrivons à la dernière phase de l'affaire. Il s'agit de voir si Mirès n'a pas été libre, qu'on a violemment pris son consentement. Ici l'adversaire s'est surpassé.

Voici le récit qu'il fait:

«Le 4 décembre, la plainte est déposée. Ah! tu n'as pas voulu marcher, etc., etc.»

«Le 15 décembre, le commissaire de police fait trente dans les bureaux. Le même jour Mirès est interrogé deux fois, l'une pour M. de Pontalba, l'autre pour M. Solar, et on y laisse deux lacunes: une date et une somme.»

«Sur la somme totale il y avait un chiffre certain, l'obligation hypothécaire; il y avait ensuite le complément; on est si pressé qu'on ne remplit pas le dernier chiffre on se réservait de faire ultérieurement tel usage qu'il viendrait de cette lacune suivant l'occasion.»

«Quant à la date du 31 décembre, ce sont les adversaires qui l'ont ajoutée depuis le procès...»

M^r Hébert: Je n'ai pas dit: «Depuis le procès, j'ai ajouté cela.»

M^r Senard, continuant à lire le compte-rendu de l'audience: «Je poursuis la chronologie des faits. Le 17, désistement de 18, 200,000 fr. payés; le 19, les sceaux sont levés; M. Solar est libre et se croit libéré.»

Vous allez voir la vérité. On peut, en poussant même l'inexactitude, faire illusion un moment; mais quand la vérité apparaît, on voit ce qui reste dans la conscience des honnêtes gens.

J'ai dit l'ordre dans lequel les faits se sont passés. Le 9 novembre, interpellation à M. Simon. Le 12, séance générale et délibération.

De cette délibération injurieuse, je veux dire un mot. Un jour dans notre vie, nous nous sommes trouvés en présence des membres du conseil de surveillance et des gérants, la sténographie a recueilli nos paroles. J'ai dit, mais les membres du conseil n'avaient pas été entendus; cette délibération, si elle n'avait pas été rédigée par moi, n'aurait pas été dite; il faut arranger cela; nous ferons répondre à l'adresse du garde des sceaux; si, enfin, les membres du conseil ne s'étaient pas bornés à signer la délibération: voilà ce que j'ai demandé, et aucune réclamation n'est venue.

Depuis nous ne pouvions comprendre comment on avait repoussé si rudement, nous insistions pour que l'on prit connaissance de la plainte; un rendez-vous était pris; alors on nous disait: «Que M. de Pontalba fasse ce qu'il voudra.»

C'est alors qu'isolé, sous le poids de la responsabilité, lui imposait sa qualité de membre du conseil de surveillance. M. de Pontalba, quelque fût le préjudice qui devait résulter pour lui du dépôt de sa

des chemins de fer, ne me permettait ni de garder le silence ni de continuer à faire partie de l'administration.

« Je remplis donc un double devoir en déférant les faits à la justice et en vous adressant ma démission de membre du conseil de surveillance de la Caisse générale des chemins de fer. »

« Recevez, etc. » « DE PONTALBA. »

« Imaginez-vous, messieurs, une marche plus loyale et plus ouverte : on me laisse seul, je prends mon parti, je fais mon devoir. »

« Le président du conseil répond à cette lettre dans les termes suivants : » « Paris, 5 décembre 1860. »

« Monsieur, » « J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier. »

« Mes collègues du conseil de surveillance me chargent de vous prévenir qu'ils considèrent votre démission comme donnée depuis le 12 novembre, jour où je leur ai rendu compte de la démarche que vous avez faite chez moi trois jours auparavant. »

« Je suis, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. » « Signé : SIMÉON. »

« Arouons le nettement, à moins de préoccupations, de préventions impossibles même chez des gens du monde, est-il possible de dire que M. de Pontalba a voulu spéculer sur sa plainte ? »

« C'était une singulière marche vers une transaction. Depuis le dépôt de la plainte, pas une démarche de M. de Pontalba, ni de personne de son entourage auprès de Mirès ; pas une note du juge d'instruction. »

« On a-t-il pu entrer dans l'esprit des liquidateurs que Mirès se faisait illusion, et qu'il croyait avoir acheté sa tranquillité, lorsque le procureur impérial lui écrivait ce que vous venez de lire ? »

« Mais, marchons, nous approchons du terme, Dieu merci ! l'exécution de la transaction. »

« Est-ce Mirès seul qui a exécuté. Je prie le Tribunal de m'accorder toute son attention. Mirès pouvait signer sur la transaction, mais pour la quittance et la main-levée il fallait que le cogérant signât avec lui. »

« Ces deux questions, comment les a-t-il résolues ? En venant signer la main-levée que voici des hypothèques qui grevaient la terre de Mont l'Évêque. »

« Voilà les actes. Je n'occuperai plus maintenant que pendant peu d'instants l'attention du Tribunal. »

« La cause est jugée dès à présent. Il vous est démontré pour vous comme pour nous, messieurs, que la difficulté n'a jamais reposé que sur un échafaudage de mensonges : la vérité une fois établie, il n'y a plus de question. »

« On disait : il n'y a pas l'ombre d'un droit ; la plainte n'était qu'une mise à rançon, une extorsion. »

« Or, nous prouvons qu'un contrat a été formé au nom de la société par le gérant dans la limite de ses pouvoirs ; qu'à l'heure où le contrat a été passé il y avait un péril immense à conjurer, qu'il s'agissait non-seulement d'une prime énorme à conserver, mais de sauver la situation même de la Caisse, à qui la ruine de la société des chemins Romains pouvait être fatale ; nous prouvons en outre l'aveu qu'une promesse formelle nous avait été faite de la remise de notre compte, de l'exonération de notre dette et de la main-levée de l'inscription hypothécaire que la Caisse avait contre nous. »

« Nous prouvons, en second lieu, qu'en exécution de cette convention, M. de Pontalba a donné à la Caisse des chemins de fer deux années de sa vie, deux années d'efforts, de dévouement, d'exil volontaire de lui et de sa famille ; que les résultats ont répondu à ses efforts et aux espérances de la Caisse ; négociation des obligations à la Bourse, exonération par la fusion et, après le refus de Mirès d'accéder au premier rescrit, obtention d'un second rescrit et réunion des deux lignes aux meilleures conditions possibles, enfin le succès des négociations attesté par ce mot du prince Viano : « Si la société des chemins Romains existe encore, si elle n'a pas encore encourue la déchéance, elle le doit surtout à l'intervention de M. de Pontalba. »

Et au dos : « De PONTALBA, rue Saint-Georges. »

« Ainsi, rien ne dément les faits articulés par nous ; tout concourt : le 21, la transaction ; le 22, la remise du bon à M. Fourchy ; le 24, le paiement. »

« Et maintenant, quelle est l'importance de ces lacunes que signale l'adversaire ? Ne savez-vous pas, vous qui avez l'expérience des affaires, que tous les jours il arrive que des lacunes semblables se trouvent dans des actes ? »

« Sur la somme restée en blanc, un seul mot. Quelle importance y avait-il à ce que le chiffre fût mentionné dans l'acte, alors que la quittance était donnée pour solde ? »

« Un mot aussi sur le désistement. J'ai démontré que M. de Pontalba n'avait aucun intérêt à la plainte. Il voulait faire acheter son désistement. Mirès a si peu acheté le désistement de M. de Pontalba qu'il ne s'en est pas prévalu auprès du parquet, et que la pièce a été retrouvée chez lui lors de la saisie, et qu'elle est restée au dossier. »

« On insiste et l'on dit : Mirès et Pontalba croyaient que le désistement mettait un terme aux poursuites. Comment s'obstiner à soutenir que Mirès avait pu être induit en erreur ? Ou vous n'avez pas lu les documents du procès, ou vous faites un étrange cas des paroles d'un magistrat. »

« Le 6 juillet 1861, M. le procureur impérial écrivait à M. le président de la 6^e chambre la lettre suivante : »

« Monsieur le président, » « A votre audience d'hier, M. Plocque a entretenu le Tribunal de la déclaration de M. Avond. Il a loyalement dévoué les insinuations et les réticences ; mais rien ne doit rester équivoque sur cet incident que je dois croire terminé par l'énergique dénégation de M. l'avocat impérial. La vérité est simple, il suffit d'un mot pour la rétablir. »

« J'affirme que Mirès a été appelé chez moi, dans la matinée du 17 décembre, pour recevoir communication de la décision qui, transformant la saisie de ses livres en séquestre, lui permettait de continuer les affaires de sa maison pendant les préliminaires de l'instruction. »

« J'affirme que Mirès ayant fait allusion aux négociations, qui se poursuivaient depuis la veille pour sa transaction avec M. de Pontalba, je me hâta de lui dire qu'une transaction, quelle qu'elle fût, ne pouvait exercer aucune influence sur l'issue des poursuites. »

« J'affirme que, loin de pouvoir emporter aucune espérance sur l'abandon de la procédure, Mirès ne se retira de cette entrevue, à laquelle assistait M. le juge d'instruction Daniel, qu'après avoir reçu l'invitation de comparaître le lendemain dans le cabinet de ce magistrat pour y subir un interrogatoire. »

« Voilà, monsieur le président, ce que je tenais à affirmer nettement. Cet incident est étranger aux questions qui se débattaient devant le Tribunal. Ce n'est pas à vous qu'il s'adresse ; c'est à l'opinion publique qu'on espère faire illusion, et je suis sûr qu'elle ne s'y méprendra pas. »

« Recevez, etc. » « Le procureur impérial, » « Signé : DE GONDON. »

« Comment a-t-il pu entrer dans l'esprit des liquidateurs que Mirès se faisait illusion, et qu'il croyait avoir acheté sa tranquillité, lorsque le procureur impérial lui écrivait ce que vous venez de lire ? »

« Mais, marchons, nous approchons du terme, Dieu merci ! l'exécution de la transaction. »

« Est-ce Mirès seul qui a exécuté. Je prie le Tribunal de m'accorder toute son attention. Mirès pouvait signer sur la transaction, mais pour la quittance et la main-levée il fallait que le cogérant signât avec lui. »

« Ces deux questions, comment les a-t-il résolues ? En venant signer la main-levée que voici des hypothèques qui grevaient la terre de Mont l'Évêque. »

« Voilà les actes. Je n'occuperai plus maintenant que pendant peu d'instants l'attention du Tribunal. »

« La cause est jugée dès à présent. Il vous est démontré pour vous comme pour nous, messieurs, que la difficulté n'a jamais reposé que sur un échafaudage de mensonges : la vérité une fois établie, il n'y a plus de question. »

« On disait : il n'y a pas l'ombre d'un droit ; la plainte n'était qu'une mise à rançon, une extorsion. »

ministère public. Que Mirès eût un intérêt personnel à étouffer le bruit, à prévenir un éclat, on ne saurait en douter, mais la société avait un intérêt identique à conjurer cet éclat qui aurait réjailli sur elle de la façon la plus funeste. Si donc vous reconnaissez qu'une rémunération a été promise dans l'intérêt de la Société et pour une obligation sociale, quand le gérant poursuit vient à transiger dans son intérêt et dans celui de la Société, comment douter de la validité de cet acte, alors surtout que l'intérêt de la société a été reconnu par le cogérant dans l'exécution volontaire qu'il a donnée à la transaction ?

« Il y a ici deux questions : une question de droit, une question d'honneur. »

« La question de droit, elle est résolue par les principes que j'ai exposés et par les faits qui en appellent l'application. »

« La question d'honneur, elle est résolue aussi, car j'ai prouvé que M. de Pontalba n'avait jamais songé à tirer un profit quelconque de la situation que vous connaissez : en déposant sa plainte, il n'a fait qu'accomplir un devoir rigoureux. Vous reconnaîtrez hautement son honorabilité, vous rendrez le jugement de réhabilitation dont il a besoin et auquel il a droit ; vous le rendrez en toute connaissance de cause, et vous proclamerez ce que j'ai établi avec des documents irrécusables : la vérité. »

« Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre les répliques et les conclusions de M. l'avocat impérial Séverien-Dumas. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL DE POLICE DE THAMES (Angleterre).

Présidence de M. Woobrych.

UN AMOUR MALHEUREUX. — TENTATIVES DE SUICIDE.

« Une jeune fille de dix-huit ans, Caroline Somerville, fort jolie et intelligente de son état, comparait devant M. Woobrych, à la suite d'une double tentative de suicide. »

« Le premier témoin entendu est une autre jeune fille, Catherine Owens, amie et camarade d'atelier de Caroline ; elle raconte ce qui suit : »

« J'ai reçu ce matin une lettre de Caroline, et, après l'avoir lue, je me suis empressée d'accourir chez elle. Elle pleurait et dans un état d'abattement déplorable. La cause de son désespoir est dans l'attachement profond qu'elle a conçu pour un jeune homme qui paraissait l'avoir remarquée. Elle me dit qu'elle voulait se détruire, et elle me pria de lui prêter quelques sous pour acheter un peu de poison. Je m'y refusai naturellement. Elle se jeta alors sur un couteau, et elle essaya de se couper le cou. Je lui enlevai cette arme, et je croyais que tout était fini, quand, passant dans une autre pièce, elle essaya de se pendre à l'aide de son mouchoir de poche. Cette nouvelle tentative échoua encore, et Caroline fut remise aux mains de la police. Rendue à la station, elle voulut encore se pendre avec les brides de son bonnet. »

« M. Woobrych : Cette jeune fille paraît être bien malheureuse. »

« Le témoin : Oui, Votre Honneur, et tout cela pour un jeune homme. »

« Ce jeune homme se nomme Max Holstock ; c'est un tailleur allemand ; il dépose ainsi : »

« Caroline a travaillé chez moi pendant deux mois. Elle m'a dit qu'elle m'aimait profondément et sincèrement ; mais moi je ne l'aimais pas. Elle prétendait aussi que Catherine Owens n'était qu'une amie. Dimanche dernier, Catherine me menaça de se jeter à l'eau, et je lui dis : « Faites et dépêchez-vous. » »

« M. Woobrych : C'était bien froid de votre part. »

« Holstock : Elle me disait toujours : « Je vous aime, faites-moi la cour. » Je n'ai jamais voulu. Dimanche, elle m'a suivi depuis deux heures et demie jusqu'à sept heures du soir. Il se l'est jamais rien passé entre nous. »

« M. Woobrych : Lui avez-vous quelquefois témoigné de l'attention ? »

« Holstock : Oui, j'ai eu l'attention de lui payer ce que je lui devais pour son travail. »

« M. Woobrych : Ce n'est pas ce que je vous demande. Lui avez-vous témoigné de l'attachement ? »

« Holstock : Jamais. »

« M. Woobrych : Lui avez-vous promis de l'épouser ? »

ces deux filles, affection fort mal placée, à mon avis. J'espère que Caroline reviendra à la raison et qu'elle placera mieux et plus haut son attachement. Puisse-t-elle faire comme Catherine Owens, qui rit de tout ceci, et qui paraît peu se préoccuper de savoir si elle aura ou si elle n'aura pas un tailleur pour amant ou pour mari.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AOUT.

« L'Empereur a daigné, à l'occasion de la solennité du 15 août et sur la proposition de S. Exc. le garde des sceaux, accorder des grâces, commutations ou réductions de peine à 1,063 condamnés de diverses catégories. »

« La plupart des imprégnés, détenus dans les bagnes, colonies pénitentiaires, maisons centrales, avaient été présentés par les directeurs de ces établissements comme ayant mérité l'indulgence par leur soumission et leur repentir. »

« 148 gardes nationaux du département de la Seine, condamnés pour faits disciplinaires, ont été pareillement, sur la proposition de S. Exc. le garde des sceaux, relevés de leurs peines. »

« Sur la proposition du maréchal ministre de la guerre, 782 condamnés militaires ont éprouvé les effets de la clémence de l'Empereur. »

« 451 de ces hommes ont obtenu la remise du restant de leur peine, et les 331 autres détenus une réduction sur la durée de leur condamnation. » (Monteur.)

« La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 172 francs, qui a été répartie de la manière suivante, savoir : 72 fr. pour la colonie fondée à Mettray ; 50 fr. pour la société des Jeunes Économies, et pareille somme pour la Société de patronage des jeunes détenus. »

« Ce matin, à l'ouverture de la session des assises pour la seconde quinzaine d'août, qui doit être présidée par M. le conseiller Falconnet, il a été statué sur les causes présentées pour quelques jurés en leur nom. »

« MM. Sibire et de Louvençourt, non touchés par la notification, ont été dispensés du service de cette session. »

« Il en a été de même de MM. Krebs Rolet, Parent-Duchatelet et Flandrin, à raison de leur état de maladie. »

« Les noms de MM. Louvat, juré décédé, et du marquis de Mun, qui remplit les fonctions de juré dans un autre département, seront rayés de la liste générale de la Seine. »

DEPARTEMENTS.

« Vau (Toulon). — Une arrestation entourée de circonstances mystérieuses a été opérée avant-hier matin par les soins de la police centrale. »

« Un individu parti de Nice le 11, à quatre heures du soir, ayant manifesté une trop grande impatience dans la salle d'attente de la gare en s'apercevant que le train de neuf heures était parti, et ayant tenu à ce sujet des propos qui étaient basés sur l'urgence d'arriver à Paris où il était attendu le 14 au soir, finit par éveiller les soupçons de la police de sûreté, qui reçut effectivement l'ordre de s'assurer de sa personne, afin de pouvoir connaître l'individualité de cet homme pressé ! »

« Pendant que l'on prenait cette décision, l'inconnu avait choisi une voiture qui, tout en le mettant sur la route de Marseille, devait le déposer tout simplement à Ollioules. »

« C'est dans ce village qu'il a été arrêté par M. le commissaire central, qui s'était mis à sa poursuite. »

« Après un essai de résistance, qui lut à procurer la faveur d'être ramené à Toulon avec les menottes, ce particulier s'est renfermé dans un système d'idiotisme et de folie qui ne lui a pas réussi et qui a disparu en présence de l'ordre de le mettre en prison jusqu'à plus amples informations. »

« On n'a trouvé sur lui ni sou ni maille, pas même un papier pour mettre sur la voie de ses faits et gestes et surtout de ses antécédents. »

« M. Hillemand, ancien notaire à Paris, est décédé en son domicile, boulevard de Sébastopol, 36 (rive gauche). Un service sera célébré pour le repos de son âme le lundi 18 août 1862, en l'église de Saint-Sulpice, à dix heures très-précises. Sa famille prie ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu de lettre de faire part de considérer le présent avis comme une invitation. »

« Beaucoup de personnes ont admiré les Bijoux photomicroscopiques aux Expositions de Paris 1860 et de Londres 1862. MM. Dagron et C^o, photographes, croient utile de rappeler aux étrangers et aux familles actuellement à Paris, que leurs vastes ateliers de poses et leurs salons de réception sont rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, au premier. Il suffit, pour les personnes éloignées de Paris, d'envoyer par la poste une simple carte de visite pour obtenir une réduction microscopique pour bague, épingles, croix, clefs de montre, alliance, breloques, etc. Grands assortiments de bijoux variés. Portraits de toutes dimensions, Cartes de visite, etc. »

Bourse de Paris du 16 Août 1862.

Table with 5 columns: 1^{er} cours, Plus haut., Plus bas., Dern. cours, and a final column with values. Rows include Au comptant, D^ec., Fin courant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant. and Dern. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, Crédit ind. et comm., Crédit mobilier, etc.

D'un acte sous seing privé, enregistré à Paris, le 9 août, il appert :

Quo J.-T. CORDONNIER, dit **JUSTIN**, donné, à Anne-Noémie **CARCASSONNE**, son épouse, résidant avec lui rue de Bondy, 64, autorisation d'exercer pour son propre compte et à ses risques et périls, le commerce de marchand. M. Cordonnier, dit Justin, ne prendra aucune part aux engagements pris ou à prendre par sa femme et n'entend engager sa responsabilité en aucun cas.

Pour extrait : (5209) J.-T. CORDONNIER.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

PROPRIÉTÉ A LA VARENNE-S^t-MAUR

Etude de M^e **POTTIER**, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Vente le samedi 30 août 1862, deux heures de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot.

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à La Varenne-Saint-Maur, rue du Parc, 21 et 23. Elle est composée de deux pavillons et dépendances avec jardin d'agrément, jardin potager et basse-cour. Le tout d'un seul tenant et d'une contenance de 1,352 mètres environ. — Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser : 1° à M^e **POTTIER**, avoué; 2° à M^e Des Etangs, avoué, rue Montmartre, 131, à Paris. (3835)

D'une **MAISON** et dépendances avec jardin, sise à Paris, 20^e arrondissement, rue de Belleville, 23, le tout d'une contenance de 423 mètres environ. Sont compris dans la vente comme immeuble par destination : 1° une machine à vapeur de la force de quatre chevaux avec la chaudière, le manomètre et les accessoires; 2° un balancier à découper et à estampier; 3° un laminoir tout monté. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° à M^e **POTTIER**, avoué, rue du Helder, 12, à Paris; 2° à M. Bulard, syndic de la faillite Paury, rue Sainte-Opportune, 7, à Paris. (3833)

MAISON RUE DE BELLEVILLE A PARIS

Etude de M^e **POTTIER**, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Vente le mercredi 27 août 1862, deux heures de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot.

D'une **MAISON** et dépendances avec jardin, sise à Paris, 20^e arrondissement, rue de Belleville, 23, le tout d'une contenance de 423 mètres environ. Sont compris dans la vente comme immeuble par destination : 1° une machine à vapeur de la force de quatre chevaux avec la chaudière, le manomètre et les accessoires; 2° un balancier à découper et à estampier; 3° un laminoir tout monté. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° à M^e **POTTIER**, avoué, rue du Helder, 12, à Paris; 2° à M. Bulard, syndic de la faillite Paury, rue Sainte-Opportune, 7, à Paris. (3833)

MAISON A LA VARENNE-S^t-HILAIRE

Etude de M^e **POTTIER**, avoué à Paris, rue du Helder, 12.

Vente, le mercredi 27 août 1862, deux heures de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot.

D'une **MAISON** et dépendances, avec jardin fruitier et potager, sise à la Varenne-Saint-Hilaire, commune de Saint-Maur-les-Fossés, située à l'angle de l'avenue du Château, sur laquelle elle a une façade de 31 mètres 72 centimètres, et de l'avenue de Bonneuil, sur laquelle elle a une façade de 62 mètres 30 centimètres, avec pan coupé sur les deux avenues et entrée principale sur l'avenue de l'Ouest, sur laquelle elle a une façade de 31 mètres 6 centimètres; le tout d'une contenance de 3,313 mètres environ.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : 1° à M^e **POTTIER**, avoué; 2° à M. De Brotonne, avoué, rue Sainte-Anne, 23, à Paris; 3° à M. Sauton, syndic de la faillite Ouvré-Nadal, rue Chabannais, 5, à Paris. (3834)

MAISON A GENTILLY

Etude de M^e **BERTON**, avoué à Paris, rue de Grammont, 11.

Vente, aux criées de la Seine, le samedi 23 août 1862, deux heures de relevée.

D'une **MAISON** avec jardin sise à Gentilly, rue Frileuse, 55, sur le bord de la Bièvre.

Mise à prix : 15,000 fr.

1° Audit M^e **BERTON**; 2° à M^e Lorget, avoué; 3° à M^e Bouvery, notaire; 4° à M^e Roques, avoué à Dreux.

MAISONS A LA VARENNE-S^t-MAUR

Etude de M^e **GUILLEMIN**, avoué à Paris, rue Montmartre, 159, successeur de M. Degournay.

Vente, au Tribunal, à l'audience des criées des immeubles, au Palais-de-Justice, le jeudi 28 août 1862, à deux heures précises.

1° D'une **MAISON** sise à la Varenne-Saint-Maur, commune de Saint-Maur, quartier de Saint-Hilaire, canton de Charenton, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 2,920 fr.

2° Et d'une autre **MAISON** sise au même lieu.

Mise à prix : 5,660 fr.

S'adresser pour les renseignements : à M^e **GUILLEMIN**, avoué poursuivant; et à M^e Emile Devant, Thiébaud et Laden, avoués présents à la vente. (3831)

TERRAINS ET A SAINT-GRATIEN.

Etude de M^e **Charles LEVAUX**, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 30 août 1862, deux heures de relevée.

D'un **TERRAIN** sis à Paris (Vaugirard), chemin du Moulin, lieu dit le Four-à-Chaux. Contenance : environ 665 mètres 50 centimètres. Mise à prix : 4,000 fr.

2° De trois **TERRAINS** sis à Saint-Gratien, canton de Montmarigny, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Mises à prix : 1,000 fr., 2,000 fr., 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M^e **Charles LEVAUX**, avoué. (3832)

MAISON A PARIS-GRENELLE

Etude de M^e **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente sur surenchère, en l'audience des criées immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 août 1862, à deux heures.

D'une **MAISON** à Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 17 (15^e arrondissement). Mise à prix : 14,100 fr.

S'adresser audit M^e **BOUCHER**; à M^e Levasque, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, et à M^e Aveline, notaire à Paris-Vaugirard, Grande-Rue, 103. 3837

2 TERRAINS A PARIS

Etude de M^e **QUATREMIÈRE**, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf Juillet, n. 3.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 27 août 1862, à deux heures, en deux lots qui ne pourront pas être réunis.

1° D'un **TERRAIN** sis à Paris, rue de Berlin, 39, près la place de l'Europe, de la contenance de 464 mètres 80 centimètres. Mise à prix : 95,000 fr.

2° D'un autre **TERRAIN** à Paris, rue de Saint-Petersbourg, contenant 558 mètres environ. Mise à prix : 85,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à M^e **QUATREMIÈRE** et Hervet, avoués; et à M^e Dufour, notaire à Paris. (3828)

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Etude de M^e **FITTELMANN**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 août 1862, deux heures de relevée.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Tourville, 21, quartier de Belleville. Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e **FITTELMANN**, 2° à M^e Lorget, 3° à M^e Sibire, avoués, 4° à M^e Cabaret, notaire à Paris. (3840)

MAISON AVENUE DE ST-OUEN A PARIS

Etude de M^e **BASSOT**, avoué à Paris, boulevard Saint Denis, 26.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 août 1862, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une **MAISON** à Paris (Barragnolle), avenue de Saint-Ouen, 6, élevée partie sur terre plein et partie sur caves d'un rez-de-chaussée divisée en boutique, arrière-boutique, cuisine et corridor; le quatre étages carrés ayant, le premier et deuxième, trois chambres sur le devant et une sur le derrière, et les troisième et quatrième, trois chambres sur le devant, et d'un cinquième étage en mansardes éclairées par des lucarnes; petite cour derrière, fosse et cabinets d'aisances. Revenu : 3,000 fr. Mise à prix : 30,000 fr. (3829)

MAISON RUE DU MARCHÉ-DEUX-POINTS

Etude de M^e **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 août 1862, à deux heures, et en deux lots, de :

1° Une **MAISON** à Paris, rue des Deux-Points, n. 20 (4^e arrondissement). Revenu brut : 1,600 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

2° Une **MAISON** à Paris, rue du Marché-Beauvaux, 5 (12^e arrondissement). Revenu brut : 4,480 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser audit M^e **BOUCHER**, à M^e Lacomme, Quillet, Devaut, Emile Dubois, avoués à Paris, et à M^e Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37. (3838)

MAISON RUE DU HAVRE, 20, A PARIS

Etude de M^e **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 août 1862, à deux heures.

D'une **MAISON** à Paris, quartier des Batignolles, rue du Havre, 20 (16^e arrondissement). Mise à prix, 12,000 fr., outre l'obligation de payer au Crédit foncier de France des annuités, en deux semestres, de 848 fr. 40 c., à partir du 1^{er} janvier 1863 jusqu'au 1^{er} janvier 1911. Revenu, 2,400 fr.

S'adresser : Audit M^e **BOUCHER**; à M^e Froc, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, et à M^e Lindet, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 9 (rive gauche). (3836)

MAISON AVENUE DE ST-OUEN A PARIS

Etude de M^e **MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente en l'audience des criées du Palais de Justice, à Paris, le samedi 30 août 1862, deux heures de relevée, en un seul lot.

D'une **MAISON** sise à Paris, quartier des Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 45, impasse St-Paul. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e **MARIN**; 2° à M^e Giry, avoué, rue de Richelieu, 15; 3° à M^e Baron, notaire à Paris, rue d'Antin-des-Batignolles, 3.

MAISON A PARIS-GRENELLE

Etude de M^e **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente sur surenchère, en l'audience des criées immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 août 1862, à deux heures.

D'une **MAISON** à Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 17 (15^e arrondissement). Mise à prix : 14,100 fr.

S'adresser audit M^e **BOUCHER**; à M^e Levasque, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, et à M^e Aveline, notaire à Paris-Vaugirard, Grande-Rue, 103. 3837

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Etude de M^e **FITTELMANN**, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 191.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 30 août 1862, deux heures de relevée.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de Tourville, 21, quartier de Belleville. Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e **FITTELMANN**, 2° à M^e Lorget, 3° à M^e Sibire, avoués, 4° à M^e Cabaret, notaire à Paris. (3840)

MAISON AVENUE DE ST-OUEN A PARIS

Etude de M^e **BASSOT**, avoué à Paris, boulevard Saint Denis, 26.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 27 août 1862, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une **MAISON** à Paris (Barragnolle), avenue de Saint-Ouen, 6, élevée partie sur terre plein et partie sur caves d'un rez-de-chaussée divisée en boutique, arrière-boutique, cuisine et corridor; le quatre étages carrés ayant, le premier et deuxième, trois chambres sur le devant et une sur le derrière, et les troisième et quatrième, trois chambres sur le devant, et d'un cinquième étage en mansardes éclairées par des lucarnes; petite cour derrière, fosse et cabinets d'aisances. Revenu : 3,000 fr. Mise à prix : 30,000 fr. (3829)

MAISON RUE DU MARCHÉ-DEUX-POINTS

Etude de M^e **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 août 1862, à deux heures, et en deux lots, de :

1° Une **MAISON** à Paris, rue des Deux-Points, n. 20 (4^e arrondissement). Revenu brut : 1,600 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

2° Une **MAISON** à Paris, rue du Marché-Beauvaux, 5 (12^e arrondissement). Revenu brut : 4,480 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser audit M^e **BOUCHER**, à M^e Lacomme, Quillet, Devaut, Emile Dubois, avoués à Paris, et à M^e Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37. (3838)

MAISON RUE DU HAVRE, 20, A PARIS

Etude de M^e **BOUCHER**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 août 1862, à deux heures.

D'une **MAISON** à Paris, quartier des Batignolles, rue du Havre, 20 (16^e arrondissement). Mise à prix, 12,000 fr., outre l'obligation de payer au Crédit foncier de France des annuités, en deux semestres, de 848 fr. 40 c., à partir du 1^{er} janvier 1863 jusqu'au 1^{er} janvier 1911. Revenu, 2,400 fr.

S'adresser : Audit M^e **BOUCHER**; à M^e Froc, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, et à M^e Lindet, notaire à Paris, boulevard de Sébastopol, 9 (rive gauche). (3836)

MAISON AVENUE DE ST-OUEN A PARIS

Etude de M^e **MARIN**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60.

Vente en l'audience des criées du Palais de Justice, à Paris, le samedi 30 août 1862, deux heures de relevée, en un seul lot.

D'une **MAISON** sise à Paris, quartier des Batignolles, avenue de Saint-Ouen, 45, impasse St-Paul. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^e **MARIN**; 2° à M^e Giry, avoué, rue de Richelieu, 15; 3° à M^e Baron, notaire à Paris, rue d'Antin-des-Batignolles, 3.

MAISON A MILLY (SEINE-ET-OISE)

Etude de M^e **GIBORY**, avoué à Etampes, rue Saint-Jacques, 39 bis.

Vente sur publications volontaires, en l'étude et par le ministère de M^e **GUIBERT**, notaire à Milly.

D'une **MAISON** sise à Milly, arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise), avec granges, bâtiments d'exploitation, fournil, puits, cour, jardins, aissances et dépendances, divisée en cinq lots. Et de 8 ares 48 centiares de **PRE**, sis au terroir de Milly.

Sur la mise à prix de : 4,500 fr.

L'adjudication aura lieu le dimanche 24 août 1862, heure de midi.

S'adresser pour les renseignements : à Etampes, à M^e **GIBORY**, avoué, rue St-Jacques, 39 bis; à M^e **Bouvard**, avoué, rue St-Jacques, 5; à Milly, à M^e **GUIBERT**, notaire; et sur les lieux. (3762)

COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DE MINES HOUILLE DE L'ESCARPELLE

MM. les actionnaires de la compagnie concessionnaire des **Mines de l'Escarpele** sont informés que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu dans l'une des salles de l'Hotel de Ville, à Cambrai le premier dimanche d'octobre prochain (5 octobre 1862), à onze heures précises du matin.

Article 17 des statuts.

Nul ne sera admis à faire partie de l'assemblée générale s'il n'est propriétaire de dix actions au moins. Dix actions donneront droit à une voix. Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale pourra se faire représenter par un actionnaire propriétaire d'au moins dix actions. Cependant celui-ci, tant en son nom qu'en celui de son mandant, ne pourra émettre que le nombre de voix qui lui aura été attribué par son mandat ou par son représentant.

Le président du conseil d'administration.

Eugène Savat.

STE DES MOULINS D'EGYPTE

MM. les actionnaires de la société des **Moulin d'Egypte**, sous la raison Darblay jeune et Compagnie, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 20 septembre 1862, à deux heures de relevée, au siège de la société, rue Rivoli, 156, à l'effet d'entendre et d'approuver s'il y a lieu, les comptes qui seront présentés par le gérant, de l'exercice écoulé au 30 juin dernier. Il sera procédé le même jour au tirage au sort de 100 obligations de la société qui sont à rembourser cette année.

Le dépôt des actions nécessaires pour assister à cette assemblée devra être effectué au siège de la société cinq jours au moins avant le jour de la réunion.

(5210) Le gérant : DARBLAY jeune et Co.

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffecteur seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAudeau SAINT-GERVAIS, est bien supérieur à tous les sirops de Guaiacum, de Lorry et de Salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents venant de couches, de l'âge critique et de l'écrou de humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses, les phtisies, les tuberculoses, les gonorrhées, les mercures et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance. — Cabinet du docteur Giraudeau Saint-Gervais, Richier, 12, à Paris.

Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de France et de l'étranger.

OCCASION

Collection complète de la Gazette des Tribunaux à vendre. — S'adresser au bureau du journal.

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

FERMES (SEINE-ET-OISE)

Etude de M^e **DELANOUE**, avoué à Pithiviers (Loiret).

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, par le ministère de M^e **GAYET**, notaire à Pithiviers, le lundi 1^{er} septembre 1862, en la salle de la justice de paix de ladite ville :

1° D'une **FERME** sise au Meuil-Racoin, commune d'Auvers, canton et arrondissement d'Etampes (Seine-et-Oise).

Composée d'un corps de ferme et de 51 hectares 37 ares 97 centiares de terre, courtils, prés et bois. Mise à prix : 55,000 fr.

2° D'une petite **FERME** sise à Sébouville, canton et arrondissement de Pithiviers (Loiret). Composée d'un corps de ferme et de 39 hectares 28 ares 96 centiares de terre labourable. Mise à prix : 27,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à Pithiviers, à M^e **DELANOUE**, avoué poursuivant la vente; à M^e Lamiche et Campion, avoués colicitants; et à M^e **GAYET**, notaire, dépositaire du cahier de charges. (3797)

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES

CHAMBRAS ET ETUDES DE NOTAIRES